

**STATUTS  
DE  
LA SOCIÉTÉ DES SOURDS DU VALAIS  
Fondée en 1939**

**RAISON SOCIALE, SIEGE**

**Art. 1**

La Société des Sourds du Valais est une société amicale et sportive, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est au Clair'S.

**Art. 2**

La Société des Sourds du Valais est membre de la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS), de la Fédération Sportive des Sourds de Suisse (SGSV-FSSS) et de Forum Handicap Valais.

**But**

**Art. 3**

La Société des Sourds du Valais a pour but :

- a) rassembler tous les sourds et les malentendants du Valais ;
- b) favoriser le développement intellectuel et moral par des réunions instructives et récréatives ;
- c) favoriser l'amitié et inspirer le sens de la solidarité parmi tous les sourds et les malentendants ;
- d) collaborer avec la FSS-SGB et la SGSV-FSSS.

**MEMBRES**

**Art. 4**

La société est constituée par des membres, des membres d'honneur et des présidents d'honneur. Tous les sourds et les malentendants ont le droit de vote, les membres sympathisants (entendants) n'ont pas le droit de vote.

### **Art. 5**

- a) Les membres qui ont rendu de grands services pourront, sur préavis du comité, être nommés membres ou présidents d'honneur dans une assemblée générale. Ils jouiront alors du droit de vote et seront déliés de toute obligation (présence, cotisation).
- b) Les membres qui ont cotisé fidèlement pendant plus de 25 ans reçoivent un diplôme de fidélité. Ils ne sont pas dispensés de leurs devoirs envers la société (cotisations).

### **Art. 6**

Si quelqu'un désire devenir membre de la Société des Sourds du Valais, il doit en faire la demande par écrit au secrétariat. La demande d'adhésion orale n'est pas valable. Le comité peut alors décider d'accepter l'entrée de ce nouveau membre ; il en informera les membres à l'assemblée générale suivante, et l'admission sera confirmée.

- a) Si un membre veut démissionner, il doit communiquer sa décision par lettre au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

### **Art. 7**

Les membres qui troublent gravement la bonne entente, qui se conduisent mal et qui ne veulent plus payer leurs cotisations après une année peuvent être exclus par l'assemblée générale. Avant l'exclusion, ils seront avertis deux fois par lettre.

### **Art. 8**

Les membres sortants ou exclus n'ont droit à aucune prétention sur la caisse de la société.

## **ORGANISATION**

### **Art. 9**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les sections diverses ;
- d) les réviseurs de comptes.

### **Art. 10**

L'assemblée générale a lieu, chaque année, le dernier samedi du mois de novembre.

### **Art. 11**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou quand un cinquième des membres de la société le demande.

### **Art. 12**

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- a) l'approbation et la décharge des rapports annuels et des comptes ;

- b) la décharge du comité ;
- c) l'examen des propositions présentées au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire ;
- d) l'élection des vérificateurs ;
- e) l'élection du président et des membres du comité ;
- f) le choix du commissaire des élections ;
- g) fixer le montant de la cotisation et réviser les statuts ;
- h) l'admission et la démission des membres et la nomination des membres et des présidents d'honneur ;
- i) la dissolution de la société.

### **Art.13**

Les votations et nominations se font à la majorité relative et sont faites à main levée, à moins qu'un membre ne demande qu'elles se fassent par écrit.  
En cas de plusieurs candidats, la nomination du comité se fait par écrit.

## **COMITE**

### **Art. 14**

- a) Le comité se compose de trois à sept membres, élus pour trois ans et pouvant être réélus :
  - 1. 1 président(e) ;
  - 2. 1 vice-président(e) et, selon résultats de l'élection ;
  - 3. 1 secrétaire ;
  - 4. 1 caissier(ière) ;
  - 5. et/ou 1 à 3 membres(s) adjoint(es/s)
- b) Chaque membre du comité est élu pour un ou plusieurs mandat(s) de 3 ans et est tenu de le respecter. Il peut démissionner pour de justes motifs (santé, obligations de famille ou de travail, etc...) trois (3) mois avant l'assemblée générale.
- c) Si le président doit démissionner pour de justes motifs, il sera remplacé par le vice-président qui assumera la présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Art. 15**

Le comité a pour tâche :

- a) la conduite et l'ordre de la société ;
- b) la préparation de l'assemblée générale et l'exécution des décisions prises par celle-ci ;
- c) la désignation des délégués aux différentes assemblées ;
- d) l'organisation des manifestations amicales, culturelles et sportives.

### **Art. 16**

Toutes les fonctions du comité sont à titre bénévole.

### **Art. 17**

La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

## **COMMISSAIRE**

### **Art.18**

- a) L'assemblée générale désigne un commissaire des élections qui ne fait pas partie du comité.
- b) Le commissaire des élections est tenu à la discrétion et ses tâches sont de :
  - 1) recevoir les démissions des membres du comité ;
  - 2) pourvoir aux recherches de remplacement des membres du comité qui ont démissionné.

## **DELEGATIONS**

### **Art. 19**

Le comité nomme des délégations d'un ou plusieurs membres pour représenter la société dans des tâches précises.

## **SECTIONS**

### **Art. 20**

- a) La société s'organise en sections correspondant à leurs activités propres, comme le football, le badminton, le bowling, etc.
- b) Chaque section s'organise de manière autonome.
- c) Chaque section a sa caisse et son règlement approuvé par l'assemblée générale.

## **FINANCES**

### **Art. 21**

La société possède une caisse principale, un compte en banque à administrer ensemble.

## **Art. 22**

Les ressources de la société sont constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons et les subventions ;
- c) les intérêts du capital ;
- d) les bénéfices des manifestations organisées par elle ;
- e) les amendes en cas de retard de paiement de la cotisation.

## **Art. 23**

Le caissier est responsable de la caisse et de ses comptes. Il doit présenter ses comptes et toutes les pièces justificatives aux vérificateurs de comptes au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

## **Art. 24**

- a) Les frais d'organisation et de déplacement des membres pour la société (délégations, commissions, comité) sont remboursés par la caisse principale.  
*Voir le règlement du comité de la SSV ainsi que le règlement des participations des sections de la SSV.*
- b) Chaque section qui administre sa caisse paie ses délégations.  
*Voir le règlement des participations des sections de la SSV.*

## **Art.25**

- a) La caisse de chaque section paie les inscriptions aux championnats romand et suisse. Sauf pour les disciplines de sport qui n'ont pas de section, c'est la caisse principale qui paie.

## **Art. 26**

La caisse principale peut aussi verser une aide financière à tout coureur (course, ski, etc.) participant aux championnats internationaux.  
Pour y avoir droit, il doit justifier sa demande par de bons résultats.

## **Art.27**

La collaboration entre la caisse principale et les caisses de sections doit être proche. Le travail et les échanges doivent se faire en toute confiance.

## **Art. 28**

La caisse de chaque section appartient à la Société des Sourds du Valais.

## **Art. 29**

Responsabilité : Les engagements de la société sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

### **Art. 30**

Au cas où une section reste inactive pendant plus de 3 ans et sa caisse inutilisée pour la même période, celle-ci ira directement dans un fonds de la caisse principale sous réserve que celle-ci la garde à disposition pour d'éventuelles activités pendant trois ans encore.

Au cas où cet argent n'est définitivement plus utilisé (durée totale du fonds : 6 ans), il sera versé dans la caisse principale qui pourra dès lors en disposer librement.

## **REVISEURS**

### **Art. 31**

Le réviseur de comptes, choisi en dehors du comité, est nommé pour 2 ans par l'assemblée générale. Il sera alors accompagné d'un autre réviseur, élu lors de la dernière assemblée générale. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des comptes qui leur seront obligatoirement présentés 30 jours avant l'assemblée ordinaire. Ils exigeront des comptes détaillés et présenteront à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs vérifications avec leurs propositions au sujet de l'approbation.

## **DIVERS**

### **Art. 32**

Pour participer à toute compétition, il faut être membre de la Société des sourds du Valais.

Le financement de l'inscription est déterminé dans les règlements.

### **Art. 33**

La demande de révision des statuts doit être présentée par écrit au président au moins un mois à l'avance et ne peut être décidée qu'à la majorité des voix présentes à l'assemblée générale. S'il y a une votation importante, la votation sera faite par bulletin secret.

### **Art. 34**

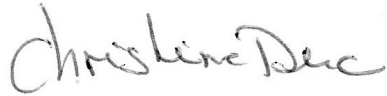
La dissolution de la société ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des 3/4 des membres.

En cas de dissolution, les archives et les actifs de la société seront provisoirement remis à la SGB-FSS pour une période de 10 ans. Si aucune nouvelle société n'est constituée après cette période, les actifs et avoirs seront attribués définitivement à cette institution pour des activités en Suisse romande.

**Art. 35**

Ces statuts ont été lus et approuvés à l'assemblée générale le 25 novembre 2017, au Pont-de-la-Morge.

Ils entrent en vigueur et remplacent les statuts de 2010.



La présidente  
Christine Duc



La secrétaire  
Emmanuelle Raboud